DETA - SABRA Case postale 78 1211 Genève 8

V/réf.:

PR/Imo - 604300-2015

50633

Genève, le 1 8 JUIN 2015

COMMISSION CANTONALE DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Rapport d'activité législature 2014-2018 1^{ère} année (1^{er} juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 6, lettre e, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 5 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV; K 1 70.10);
- Règlement instituant une commission cantonale de protection contre le bruit, du 20 août 2002, modifié le 11 septembre 2013 (RCPB; K 1 70.11).

II. <u>Compétences légales de la commission</u>

La commission:

- a) identifie les axes stratégiques de lutte contre le bruit et formule des propositions en la matière;
- b) est consultée dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation spéciaux attribuant les degrés de sensibilité au bruit visés à l'article 15, alinéa 3, de la loi, à l'exclusion de tout autre plan d'affectation du sol;
- c) est consultée sur l'élaboration des plans de mesures, au sens de l'article 12 de la loi, à l'exclusion de celui concernant le bruit des avions;
- d) suit et évalue la mise en œuvre de ces plans de mesures, notamment le plan de mesures d'assainissement du bruit routier, et fait des propositions lors des révisions de ces plans;
- e) est consultée sur les projets importants prévus dans ces plans de mesures, à l'exclusion de ceux concernant le bruit des avions.

La commission peut être consultée par le service spécialisé, au sens de l'article 9, alinéa 1, du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001, pour les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement, sous l'angle de la protection contre le bruit.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à trois reprises durant cette première année. Les thèmes suivants ont été abordés :

- nuisances sonores générées par la circulation des trams;
- importantes manifestations festives de la période estivale à Genève;
- plans d'attribution des degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB : point de situation;
- réactualisation du plan des mesures d'assainissement du bruit routier;
- modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) concernant le bruit des avions : enjeux et risques pour Genève.

IV. <u>Secrétariat de la commission</u>

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA - DETA).

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- convocation des séances de la commission;
- prise et distribution des procès-verbaux de la commission;
- gestion des jetons de présence;
- gestion de la procédure CODOF sur Aigle.

V. <u>Frais de la commission</u>

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

2'340 CHF.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Président de la commission :

Monsieur Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) Case postale 78 1211 Genève 8

V/réf.: PR/kp - 52471

Genève, le 1 1 JUIL 2016

COMMISSION CANTONALE DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Rapport d'activité législature 2014-2018 2^{ème} année (1^{er} juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 6, lettre e, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 5 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV; K 1 70.10);
- Règlement instituant une commission cantonale de protection contre le bruit, du 20 août 2002, modifié le 11 septembre 2013 (RCPB; K 1 70.11).

II. Compétences légales de la commission

La commission:

- a) identifie les axes stratégiques de lutte contre le bruit et formule des propositions en la matière;
- b) est consultée dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation spéciaux attribuant les degrés de sensibilité au bruit visés à l'article 15, alinéa 3, de la loi, à l'exclusion de tout autre plan d'affectation du sol;
- c) est consultée sur l'élaboration des plans de mesures, au sens de l'article 12 de la loi, à l'exclusion de celui concernant le bruit des avions;
- d) suit et évalue la mise en œuvre de ces plans de mesures, notamment le plan de mesures d'assainissement du bruit routier, et fait des propositions lors des révisions de ces plans;
- e) est consultée sur les projets importants prévus dans ces plans de mesures, à l'exclusion de ceux concernant le bruit des avions.

La commission peut être consultée par le service spécialisé, au sens de l'article 9, alinéa 1, du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur

l'environnement, du 11 avril 2001, pour les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement, sous l'angle de la protection contre le bruit.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à trois (3) reprises durant cette deuxième année. Les thèmes suivants ont été abordés :

- Chantier CEVA.
- Point de situation sur les subventions fédérales allouées à l'assainissement du bruit routier.
- Nouvelle loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) : bruit des établissements publics et des manifestations festives.
- Projet A3DB (analyse 3D du bruit capteurs de bruit pour les mesurages du bruit routier).
- Point de situation sur les plans d'attribution des degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB.

IV. <u>Secrétariat de la commission</u>

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA - DETA).

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- convocation des séances de la commission:
- prise et distribution des procès-verbaux de la commission;
- gestion des jetons de présence;
- gestion de la procédure CODOF sur Aigle.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

2'340 CHF

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Président de la commission :

Monsieur Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)

DETA - SABRA Case postale 78 1211 Genève 8

N/réf. PR/mbs-55330

Genève, le 1 0 JUIL 2017

COMMISSION CANTONALE DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Rapport d'activité législature 2014-2018 3^{ème} année (1^{er} juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 6, lettre e, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 5 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV; K 1 70.10);
- Règlement instituant une commission cantonale de protection contre le bruit, du 20 août 2002, modifié le 11 septembre 2013 (RCPB; K 1 70.11).

II. Compétences légales de la commission

La commission cantonale de protection contre le bruit :

- a) identifie les axes stratégiques de lutte contre le bruit et formule des propositions en la matière ;
- b) est consultée dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation spéciaux attribuant les degrés de sensibilité au bruit visés à l'article 15, alinéa 3, de la loi, à l'exclusion de tout autre plan d'affectation du sol;
- c) est consultée sur l'élaboration des plans de mesures, au sens de l'article 12 de la loi, à l'exclusion de celui concernant le bruit des avions ;
- d) suit et évalue la mise en œuvre de ces plans de mesures, notamment le plan de mesures d'assainissement du bruit routier, et fait des propositions lors des révisions de ces plans ;
- e) est consultée sur les projets importants prévus dans ces plans de mesures, à l'exclusion de ceux concernant le bruit des avions.

La commission peut être consultée par le service spécialisé, au sens de l'article 9, alinéa 1, du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001, pour les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement, sous l'angle de la protection contre le bruit.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie à quatre reprises durant cette troisième année. Les thèmes suivants ont été abordés :

- Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) Informations générales et volet bruit
- Nouveau concept d'insonorisation contre le bruit des avions de Genève Aéroport
- Définition des degrés de sensibilité au bruit dans le futur quartier Praille-Acacias-Vernet (PAV)
- Fonctionnement de la Police Routière dans le cadre de la lutte contre le bruit

IV. <u>Secrétariat de la commission</u>

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA - DETA).

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- convocation des séances de la commission;
- prise et distribution des procès-verbaux de la commission;
- gestion des jetons de présence;
- gestion de la procédure CODOF sur Aigle.

V. Frais de la commission

- A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf) 3'380 CHF.
- B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)
 Néant.
- C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)
 Néant.
- Remboursement de frais (art. 28 RCOf)
 Néant.

Président de la commission :

transports et de l'agriculture (DETA)

Monsieur Luc Barthassat, conseiller d'Etat chargé du département de l'environnement, des